

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 2094**

présenté par

Mme Bergé, Mme Rist, Mme Genetet, M. Lauzzana, M. Besson-Moreau, Mme Rossi, Mme Fabre, M. Freschi, M. Henriët, M. Fauvergüe, Mme Tanguy, M. Maillard, M. Moreau, M. Paluszkiewicz, M. Mis, M. Jolivet, M. Kasbarian, M. Baichère, Mme Beaudouin-Hubiere et M. Masségli

ARTICLE 43

À l'alinéa 2, après le mot :

« culturelle »

insérer les mots :

« , culturelle ou sportive ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 43 vise à empêcher toute personne condamnée pour des actes de terrorisme de diriger ou d'administrer une association culturelle pendant 10 ans à compter de la date à laquelle sa condamnation est devenue définitive.

Cette disposition vise à protéger des idéologies radicales les membres de ces associations. Mais ceux qui portent une idéologie séparatiste ne se circonscrivent pas aux seules associations culturelles. Les actualités récentes ont par exemple montré que les associations sportives pouvaient également être des lieux de radicalisation.

Pour ces raisons, et afin de protéger nos enfants dans le cadre de leurs activités extra-scolaires, le présent amendement a pour but d'étendre le champ d'application de l'article 43 aux associations culturelles et sportives.